

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LES RÉFÉRENCES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT UN EMPLOYÉ : QUE PEUT
DIVULGUER L'EMPLOYEUR ?
- LA PERSONNE HANDICAPÉE ET L'EXERCICE
DES DROITS PRÉVUS À LA LOI SUR L'ACCÈS
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LES RÉFÉRENCES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UN EMPLOYÉ: QUE PEUT DIVULGUER L'EMPLOYEUR?

L'employeur est souvent confronté à des demandes de renseignements personnels concernant ses employés actuels ou anciens: références, renseignements concernant le poste et le salaire lors d'emprunts ou d'obtention de crédit par l'employé, renseignements demandés par des agents de recouvrement de créance ou des enquêteurs à des fins d'enquête pré-embauche, etc. Qu'est-ce qu'un employeur peut divulguer et à quelles conditions?

Évidemment, ce n'est plus un secret pour personne, la Loi sur l'accès reconnaît, en principe, le caractère confidentiel des renseignements qui concernent une personne physique (art. 53). Toutefois, il est possible de communiquer de tels renseignements dans certaines situations, par exemple lorsque la personne consent à leur divulgation (art. 53 et 59) ou encore, lorsque les renseignements communiqués ont un caractère public selon la loi (art. 57).

En pratique, qu'est-ce que cela implique pour un employeur? Il faudra retenir le principe que l'on ne peut communiquer de renseignements nominatifs concernant ses employés, sans d'abord avoir obtenu leur consentement à cet effet. Toutefois, les renseignements ayant un caractère public pourront être communiqués sans autre formalité.

caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif, par conséquent non confidentiel. L'article 57(2) de la Loi sur l'accès prévoit que les renseignements suivants, concernant les employés, se qualifient à ce titre: le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail, la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification. Toutefois, le troisième alinéa de ce même article précise que la divulgation de ces renseignements ne peut avoir pour effet de révéler le traitement exact d'un employé d'un organisme public. Ce renseignement est donc clairement nominatif¹.

La situation est différente pour les membres d'un organisme public, les membres de son conseil d'administration, les sous-ministres et leurs adjoints, de même que pour le personnel d'encadrement. En effet, le premier paragraphe de l'article 57 prévoit que leur traitement a un caractère public. Il peut donc être divulgué à toute personne qui en fait la demande. À cet égard, la Commission a précisé que l'expression «personnel d'encadrement» vise toute personne qui exerce une autorité au sein de l'organisme, soit en terme d'action sur les activités et les orientations de l'organisme, soit par la supervision de personnel. Elle inclut donc les cadres intermédiaires².

La Commission a étendu la notion de traitement pour y inclure pratiquement tout mode de rémunération relié à l'emploi, tels les frais de déplacements d'un directeur général³, les avantages

2

Les renseignements à caractère public

L'article 55 de la loi prévoit qu'un renseignement ayant un



Sommaire

Les références et autres renseignements concernant un employé : que peut divulguer l'employeur ?

2

La personne handicapée et l'exercice des droits prévus à la Loi sur l'accès

4

Résumés des enquêtes et décisions

6



financiers accordés lors du départ d'un cadre⁴, etc. Quant aux employés, les renseignements suivants ont un caractère public: le nom d'une personne embauchée par un organisme public, le titre d'emploi, la liste des employés par ordre d'ancienneté, le numéro de l'employé (sauf s'il s'agit de son numéro d'assurance sociale), le nombre de jours travaillés par un employé et l'unité où il a effectué son travail⁵, les dates de début et de cessation d'emploi, la description de sa tâche⁶, les opinions qu'il exprime dans le cadre de ses fonctions⁷, etc.

Les mêmes principes s'appliquent à l'égard des employés occasionnels⁸.

Les renseignements nominatifs

La Commission a statué sur le caractère nominatif, donc confidentiel des renseignements suivants, concernant les employés: les qualifications, l'expérience, la formation et les diplômes⁹, le traitement, l'évaluation de son travail et de son rendement¹⁰, les mesures disciplinaires imposées à un employé¹¹, la date de naissance, l'âge, les coordonnées personnelles, le numéro d'assurance sociale¹² ou de permis de conduire, les renseignements concernant son état de santé, les dates de vacances¹³, le numéro de carte de crédit, etc.

Toute demande visant la divulgation de ces renseignements nécessite donc le consentement de l'employé. Ce consentement pourra toutefois être donné à la personne, entreprise ou organisme qui tente de recueillir les renseignements auprès de votre organisme. À titre d'exemple, l'institution financière où l'employé a présenté une demande de prêt, aura possiblement obtenu de celui-ci, un consentement autorisant la divulgation de renseignements concernant son emploi et son salaire à la banque. Évidemment, la prudence requiert que l'employeur obtienne copie de cette autorisation avant de divulguer les renseignements, et s'assure de l'identité et de la fonction de la personne à qui les renseignements sont communiqués. L'organisme peut également vérifier auprès de l'employé concerné afin d'obtenir une autorisation de divulguer les renseignements. Ce raisonnement s'applique à toute divulgation de renseignements nominatifs par l'employeur.

En ce qui concerne le cas particulier des références, la pratique veut que ces renseignements soient divulgués verbalement, par téléphone. Bien que la loi ne s'applique qu'aux documents, il importe de rappeler qu'elle interdit toute communication, même verbale, de renseignements nominatifs consignés sur un document. Ainsi, la divulgation de renseignements quant à la formation et l'expérience d'une personne (contenue au curriculum vitae ou sur le formulaire d'embauche), l'évaluation de son rendement (contenue possiblement sur les formulaires d'évaluation, s'il y a lieu), et les mesures disciplinaires (contenues au dossier disciplinaire) nécessite le consentement préalable de la

personne concernée. Encore une fois, si le futur employeur a obtenu un consentement, il devra vous être communiqué avant que vous puissiez divulguer ces renseignements.

On peut se demander si le fait qu'une personne indique votre nom au chapitre des références, dans son curriculum vitae, constitue un consentement implicite à la divulgation, par vous, de renseignements nominatifs la concernant et reliés à son emploi au sein de votre organisme? La Commission ne s'est jamais prononcée de façon formelle sur cette question. La prudence est donc de mise.

Enfin, l'employeur communique également de nombreux renseignements, sans le consentement de l'employé, en conformité avec la Loi sur l'accès. Par exemple, les renseignements communiqués au syndicat en vertu de la convention collective (art. 67.1), les renseignements communiqués aux ministères du revenu concernant les déductions à la source (art. 67), les renseignements afin de faire préparer la paye des employés par une tierce entreprise (art. 67.2), etc. Ces communications sont permises par la loi et doivent être inscrites dans un registre des communications selon l'art. 67.3.

En conclusion, la communication de renseignements nominatifs concernant les employés, doit se faire avec circonspection et l'obtention du consentement préalable de l'employé demeure la meilleure garantie du respect de la loi.

1. Voir notamment: *Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre d'accueil Anne-LeSeigneur c. Ministère des Affaires sociales du Québec* (1984.86) C.A.I. 314.
2. *Regroupement des citoyens de Lachine c. Cité de Lachine* (1986) C.A.I. 75 et *Syndicat des techniciens d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec et le Procureur général du Québec* (1992) C.A.I. 212.
3. Voir notamment: *Leblanc c. Centre hospitalier de Chandler* (1987) C.A.I. 181 et *Marsden c. Hôpital Santa Cabrini* (1988) C.A.I. 25.
4. *Syndicat des travailleurs et travailleuses du C.L.S.C. Katéri c. C.L.S.C. Katéri* (1987) C.A.I. 275.
5. *Syndicat des travailleurs et travailleuses du Centre Émilie Gamelin et de la Résidence Armand Lavergne* (1988) C.A.I. 66.
6. Notamment: *Boucher c. Ville de Laval* (1986) C.A.I. 548.
7. Notamment: *Germain c. C.U.M.* (1986) C.A.I. 329 et *T. c. Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur* (1984.86) C.A.I. 90.
8. *Tremblay c. Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec* (1984.86) C.A.I. 281.
9. *Houda c. Commission des droits de la personne* (1984.86) C.A.I. 222 et *Boucher c. Ville de Laval* (1986) C.A.I. 548.
10. Voir notamment: *Winters c. C.U.M.* (1987) C.A.I. 390.
11. Par exemple: *Dufour c. Commission scolaire Nouvelle-Beauce* (1984.86) C.A.I. 25; *Winters c. C.U.M.* (1987) C.A.I. 370.
12. *Bayle c. Université laval* (1992) C.A.I. 240.
13. *Sénécal c. Ville de Magog* (1992) C.A.I. 309.

LA PERSONNE HANDICAPÉE ET L'EXERCICE DES DROITS PRÉVUS À LA LOI SUR L'ACCÈS

PAR M^r FRANÇOIS NICHOLS
OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC

La Loi sur l'accès confère à toute personne certains droits en matière d'accès aux documents d'un organisme public ou de communication et de rectification des renseignements personnels qui la concernent. Pour une personne handicapée, il y a cependant une différence entre posséder ces droits et pouvoir en jouir. Bien souvent, l'exercice des droits prévus à la Loi sur l'accès lui est rendu difficile, voire impossible, à cause de sa ou ses déficiences.

La Loi sur l'accès ne prévoit pas d'aménagements particuliers en faveur des personnes handicapées. Pourtant, il est possible d'implanter différentes mesures pour compenser les différents obstacles qu'éprouvent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits. C'est aux organismes publics qu'il revient de mettre en oeuvre de semblables mesures. Ce sont leurs initiatives et leur savoir-faire qui peuvent faire toute la différence. Dans cet ordre d'idées, voici quelques exemples de mesures pouvant être prises pour faciliter, aux personnes handicapées, l'exercice des droits prévus à la Loi sur l'accès en regard de diverses déficiences.

4

Déficiences motrices

Ces déficiences peuvent limiter une personne dans sa capacité de marcher, de bouger, de se pencher, de rester en station debout prolongée, de tenir ou manipuler des objets, etc. Des problèmes peuvent en résulter dans l'exercice du droit de consulter sur place un document ou une liste de classement. En tout premier lieu, on devrait s'assurer que le document ou la liste de classement demandé se trouve dans un local accessible.

On peut ensuite songer à offrir, pour les personnes ayant des troubles de préhension, la possibilité de consulter la version électronique d'un document, ou encore l'assistance d'une personne ou d'un dispositif de maintien de document.

Déficiences visuelles

On pense ici principalement aux problèmes que présente, aux personnes ayant de telles déficiences, l'accès aux documents imprimés. Pour que ces personnes puissent exercer les droits que la Loi sur l'accès leur confère, ces documents doivent leur être rendus intelligibles. Différents moyens peuvent être mis à leur disposition, par exemple: la lecture de document, la transcription en médias

substituts (gros caractères, enregistrements sonores, braille), la fourniture d'un appareil d'aide visuelle ou alors d'un terminal qui réalise les fonctions principales d'une lecture par l'œil, etc.

Déficiences auditives

Ces déficiences limitent la capacité d'entendre d'une personne et, par là, ses possibilités de communication orale avec la ou les personnes responsables de l'application de la Loi sur l'accès ou d'autres membres du personnel d'un organisme public.

Pour une personne ayant une déficience auditive, l'exercice des droits prévus à la Loi sur l'accès suppose le recours à divers outils de communication tels que: téléphone adapté, télécopieur, sous-titrage de document audiovisuel, transcription en imprimé, etc. D'autre part, on verra, le cas échéant, à accueillir la personne dans un endroit bien éclairé, à lui parler clairement, sans exagération. On utilisera des mots faciles et on n'hésitera pas à lui répéter le message ou à le reformuler. Les services d'un interprète pourront, parfois, s'avérer indispensables.

Déficiences intellectuelles

À ces déficiences peuvent correspondre des limitations dans la capacité de comprendre un message, de lire, d'écrire, de raisonner ou de calculer.

L'assistance du responsable ou d'un professionnel qualifié pourra, dans une certaine mesure, permettre un accès convenable au contenu d'un document auquel une personne déficiente intellectuelle a droit. Cette assistance pourra, au besoin, être fournie en donnant aussi accès à une version «vulgarisée» du document. Dans certains cas, l'accompagnement par une personne choisie par la personne handicapée elle-même sera d'une grande utilité.

Conclusion

En définitive, on comprend qu'il s'agit d'apporter des solutions pratiques à des problèmes bien concrets. Les mesures suggérées ici ne sont pas exhaustives. Elles peuvent par ailleurs varier quant à leur importance, et ce, en fonction du type de clientèle d'un organisme public. C'est dans cet ordre d'idées que l'Office des



personnes handicapées du Québec (OPHQ) a soumis, en 1992, certaines propositions de modifications à la Loi sur l'accès à l'occasion de sa révision quinquennale. Ces propositions ont amené la Commission d'accès à recommander au gouvernement que la Loi sur l'accès reconnaisse les besoins particuliers des personnes handicapées, selon des modalités à être déterminées par le législateur.

En janvier 1994, la commission parlementaire chargée d'étudier le rapport de la Commission d'accès sur la mise en oeuvre de la loi semble avoir bien accueilli le mémoire que lui présentait l'OPHQ à l'appui de la recommandation de la Commission d'accès. L'Office prévoit relancer sous peu le ministre de la Justice, responsable de l'application de la Loi sur l'accès. En termes de contenu, il serait intéressant d'ajouter à la loi des dispositions attribuant des pouvoirs réglementaires quant aux mesures que les organismes publics, dépendant de leur vocation, devraient prendre pour permettre aux personnes handicapées d'exercer, comme tout citoyen, les droits que leur confère la Loi sur l'accès.

C'est autant la consultation des personnes handicapées, que celle des organismes publics devant les accommoder, qui permettra de définir les amendements à la loi ou le contenu des règlements.

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE offre une session de perfectionnement sur LA LOI SUR L'ACCÈS à Montréal / les 17 et 18 octobre 1995

Pour informations et inscriptions, on peut s'adresser à
M^{me} Yolande Lanarie ou M^{me} Lorette Gouin,
au (514) 522-3641 poste 391

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras, M^e François Houle

Conception et montage infographique

Safran communication + design

NOUVELLE IMPORTANTE CONCERNANT LES FRAIS

Comme vous le savez, l'article 5.3 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (décret 1856.87, G.O. II, 9 décembre 1987, modifié par le décret 1844-92, G.O. II, 16 décembre 1992), édicte que depuis 1994, les frais prévus par ce règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada.

Depuis le 1^{er} avril 1995, les changements suivants doivent être apportés aux frais exigibles:

- * rapport d'accident de la Société de l'assurance automobile du Québec: les frais de 10.20\$ sont majorés à 10.25\$;
- * rapport d'évènement ou d'accident détenu par les organismes municipaux: les frais de 10.20\$ sont majorés à 10.25\$;
- * reproduction d'une audiocassette ou d'une disquette (tout format), par tout organisme: les frais de 10.20\$ sont majorés à 10.25\$.

Source: Gazette officielle du Québec, partie 1, 8 avril 1995, p. 398.

5

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

AOÛT 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 03 77 *Gravel c. Commission scolaire des chutes de la Chaudière*

Art. 89, 90 et 91 de la Loi sur l'accès - Rectification - Dossier scolaire - La demanderesse désire la rectification de plusieurs mentions contenues au dossier de son fils. La Commission rappelle que, selon l'article 90, c'est à l'organisme de démontrer que le renseignement n'a pas à être rectifié. Elle ordonne la rectification de trois mentions, à l'égard de faits dont la description était inexacte, incomplète ou équivoque. Ainsi, le fait d'être l'instigateur d'un débrayage est différent d'être l'un des incitateurs. De même, la Commission retient la version du père, quant à l'horaire d'un avant-midi où l'enfant a été conduit par lui à l'hôpital, malgré le témoignage contraire de deux membres de l'école. À cet effet, la Commission accepte la production d'un document de l'hôpital par le père, malgré l'absence de son auteur (art. 2831, 2843 et 2870 C.C.Q.). Par ailleurs, le droit de rectification vise la correction de faits mais ne permet pas à une personne d'exiger de remplacer un mot par un synonyme. En l'occurrence, la mention de vol au dossier de l'enfant n'a pas à être remplacée par «suspçonné de vol» ou «suspect» compte tenu de la présomption d'innocence; il s'agit ici d'un dossier administratif et non criminel et la demanderesse ne conteste pas les faits. Enfin, la mention concernant le fait que l'enfant est soupçonné d'avoir consommé de la drogue et d'être à l'école sous cet influence n'a pas à être rectifié: la

Commission rappelle que l'opinion d'une personne ne peut être rectifiée sans son accord. Par contre, la Commission suggère à la demanderesse d'exiger que sa demande soit enregistrée, avec, en annexe, une copie du rapport du laboratoire du Centre de toxicologie puisqu'il propose d'autres conclusions ou opinions sur l'état de l'enfant à cette date.

Dossier 94 10 82 *Poulin (pour le Syndicat des professionnels du Cégep de Sainte-Foy) c. Cégep de Sainte-Foy*

Art. 57 et 171 (1) de la Loi sur l'accès - Traitement d'un employé - Indemnité de départ - Avantage économique discrétionnaire - Renseignement à caractère public - Le syndicat désire obtenir des documents relatifs aux modalités de mise à la retraite d'un employé non cadre du Cégep. Le Cégep refuse les documents au motif qu'ils révèlent le traitement de l'employé, renseignement nominatif selon l'article 57(2) et alinéa 2. La Commission souligne que le terme traitement doit recevoir la même interprétation au paragraphe 1 et 2 de l'article 57: il inclut toute forme de rémunération. Toutefois, le second alinéa de cette disposition, qui prévoit que le traitement des employés non-cadres n'a pas un caractère public, n'empêche pas un organisme de divulguer certains renseignements concernant la rémunération, à condition de ne pas révéler le traitement exact. Par ailleurs, les paragraphes 3 et 4 de l'article 57 peuvent s'appliquer au personnel d'un organisme public. En l'espèce, l'entente intervenue entre le Cégep et l'employé quant à sa mise à la retraite confère à ce dernier un avantage économique accordé de façon discrétionnaire, et a donc un caractère

public au sens du paragraphe 4 de l'article 57. En effet, contrairement aux prétentions du Cégep, le caractère «discrétionnaire» du pouvoir de conférer un avantage économique ne se mesure pas à l'aune de l'existence ou de l'absence de négociations, mais à celle de pure faculté de faire ou de ne pas faire (cf. Le nouveau Petit Robert: «qui confère à quelqu'un la libre décision»). Le document doit donc être remis au syndicat, à l'exception des renseignements permettant d'établir le traitement exact de l'employé et les renseignements nominatifs concernant de tierces personnes, et ce, sans égard aux renseignements déjà connus du syndicat.

Dossier 94 12 37 *Association de l'amusement du Québec c. Loto-Québec*

Art. 22 de la Loi sur l'accès - Nuire à la compétitivité de l'organisme - Renseignements de nature commerciale et financière - Avantage à une autre personne - Accès aux rapports informatiques concernant certains appareils de jeux loteries vidéos, indiquant les montants investis par les joueurs et les montants remis aux joueurs à titre de gains. Refus de l'organisme fondé sur l'article 22 de la loi. Il est admis que les renseignements recherchés sont des renseignements commerciaux ou financiers appartenant à l'organisme. Par contre, la Commission ne peut conclure que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement à sa compétitivité, puisque à son avis on ne peut parler d'un marché compétitif pour un organisme public en position de monopole. En effet, la loi interdit l'exploitation de tels appareils s'il n'est pas la propriété de Loto-Québec. De plus, la Commission est d'avis que la preuve ne

6



permet pas d'évaluer si la divulgation des chiffres canaliserait la clientèle vers d'autres casinos. De même, elle est d'avis que la preuve ne permet pas davantage de conclure que cette divulgation procurerait un avantage «appréciable» à une autre personne. L'avantage que pourrait en tirer d'autres casinos n'a pas été apprécié, quantifié. Quant à la demanderesse, si avantage il y a, il ne se situe pas dans la perspective économique envisagée par l'article 22. Toutefois, la Commission est d'avis que l'organisme pourrait encourir une perte du fait de cette divulgation, d'autant plus que cette perte n'est pas qualifiée par le législateur. La divulgation des taux de retours, actuellement, risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme en raison de leur influence induite sur la clientèle, étant donné leur caractère trompeur et fragmentaire (les appareils n'ont pas terminé un cycle complet, la période visée est trop courte et la demande vise un nombre trop restreint d'appareils). La Commission permet donc à l'organisme de refuser les documents en vertu de l'article 22.

Dossier 94.12.72 *Ouellet c. Centre hospitalier de Matane*

Art. 17 et 27 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux - Accès au dossier médical - Préjudice grave à la santé
La demanderesse désire avoir accès à son dossier médical. Une demande semblable lui a déjà été refusée par l'hôpital en 1994, décision confirmée par la Commission des Affaires sociales, en décembre 1994, selon l'article 17 L.S.S.S.S. (préjudice grave à la santé de la demanderesse). Cette décision soumettait un éventuel accès à l'acceptation, par la demanderesse, d'un encadrement thérapeutique précis. Ces différents recours sont autorisés par l'article 27 L.S.S.S.S. Toutefois, la Commission doit considérer la demande de révision qui lui est soumise et évaluer la situation à la date où la demande d'accès a été formulée et à la lumière de la preuve présentée devant elle. Cette preuve de

deux médecins l'amène à conclure à la présence d'un risque de préjudice grave pour la demanderesse qu'engendrerait l'accès à son dossier médical.

Dossier 94.13.06 *MacDonell c. Assemblée nationale*

Art. 34, 53 et 57 de la Loi sur l'accès - Dépenses des députés - Renseignements nominatifs - Organisme public - Accès à l'état des dépenses engagées par chacun des membres de l'Assemblée nationale pour une période déterminée. Refus de l'organisme en vertu des articles 34 et 53 de la loi. Seul un député accepte la transmission des renseignements, mais ceux-ci sont refusés parce qu'ils contiennent des renseignements concernant des personnes physiques et morales dont les services ont été retenus par l'Assemblée nationale. Il ne s'agirait toutefois pas de membres du personnel ou de personnes liées par un contrat de service avec un organisme public. Selon la Commission, les documents en litige ont été produits par un service de l'Assemblée nationale (la Direction de la gestion des ressources financières) pour le compte d'un député. L'article 34 obligeait donc le responsable à refuser l'accès aux documents concernant tous les députés ayant refusés cette consultation. Quant à l'application de l'article 57 (2) et (3), la décision de la Cour du Québec dans l'affaire Assemblée nationale c. Sauvé, 500.02.007796.944, rendue le 10 juillet à Montréal, reverse la position de la Commission quant à l'application de la loi au personnel engagé par un député. La Cour du Québec considère que la Commission a commis une erreur de droit en confondant le personnel engagé par le député et celui engagé par l'Assemblée nationale. Un député a toute discrétion pour engager et rémunérer son personnel et on ne saurait le confondre avec le personnel de l'Assemblée. Le député n'étant pas considéré un organisme public au sens de la Loi sur l'accès, l'on ne saurait conclure que le contrat de service conclu avec un député est un contrat conclu avec

un organisme public, tel que le prévoit l'article 57(3). Enfin, le responsable devait donc s'assurer, malgré le consentement d'un député à la communication des documents concernant ses dépenses, de ne pas divulguer des renseignements nominatifs concernant de tierces personnes, à savoir les personnes physiques dont les services ont été retenus par ce député. Quant aux renseignements concernant des personnes morales, il ne s'agit pas de renseignements nominatifs et ils doivent être communiqués.

Dossier 94.16.31 *Guardian du Canada et Le Groupe commerce c. Ville de Terrebonne*

Art. 53, 54 et 59(9) de la Loi sur l'accès et 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse - Identité de mineurs responsables d'un incendie - Assureur subrogé - Personne impliquée dans un événement - Accès aux renseignements d'identité et aux coordonnées de mineurs impliqués dans un incendie, ainsi que de leurs parents et le nom de leur compagnie d'assurance. La ville refuse en vertu des articles 53, 54 et 59(9) de la Loi sur l'accès, de l'article 11.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse et de l'article 33 C.C.Q. La Commission rejette l'application de l'article 11.2 L.P.J. puisque les renseignements n'ont pas été recueillis dans le cadre de l'application de cette loi, les enfants n'ayant fait l'objet d'aucun signalement. Par ailleurs, la Commission constate que ces renseignements sont visés par l'article 59(9), qui autorise un organisme à communiquer ces renseignements. Toutefois, cette disposition confère une discrétion à la ville et la Commission ne peut que constater le refus de la Ville d'exercer sa discrétion en faveur de la communication des renseignements.

Dossier 94.17.09 *Jenkins c. Ville de Sainte-Foy*

Art. 11 de la Loi sur l'accès et Règlement sur les frais exigibles pour la transcription,

7

la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs _ Copie de règlement municipal _ Absence de franchise _ Transmission par télécopieur _ Le demandeur conteste les frais de 5,50\$ (0,25\$ la page) requis par l'organisme pour l'obtention de copies de deux règlements. La franchise de 5,00\$ de l'article 3 du règlement sur les frais ne s'applique pas à ce type de document, prévu au chapitre 2 de ce règlement (art. 9, d). Par ailleurs, le demandeur requiert que le document lui soit transmis par télécopieur, ce qui n'encoure aucun frais pour la ville. Celle-ci prétend que l'article 11 de la loi, et le règlement lui permettent d'exiger des frais de 0,25\$ par page, ne serait-ce que pour pallier aux frais reliés au temps consacré à la recherche du document, à sa manipulation, à sa transmission et à son reclassement. La Commission rejette la demande de révision et conclut que la ville peut exiger les frais prévus par la loi et le règlement, quel que soit le mode de transmission choisi ou demandé.

8

Dossier 95 10 86 Hémond c. Société d'assurance automobile du Québec

Art. 130.1, 141 et 142 de la Loi sur l'accès _ Absence du demandeur à l'audience _ Intervention de la Commission n'étant plus utile _ La Commission a accepté de fixer une audience rapidement, à la requête du demandeur. Le matin de l'audience, le demandeur a téléphoné à la Commission afin d'indiquer qu'il ne pourrait être présent. Il a refusé de parler à l'avocate de la Commission assignée à ce dossier et n'a pas demandé de remise. Selon la Commission, le demandeur agit avec désinvolture, et son comportement dénote une absence d'intérêt pour sa propre cause et un manque de sérieux devant des engagements pris. En vertu des articles 130.1, 141 et 142 de la loi, la Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse l'examen de l'affaire.

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 500.02.013578.955
Communauté urbaine de l'Outaouais c. Gestion Xelor Anstalt Ltée et C.A.I.

Art. 10 de la Loi sur l'accès et 79 Loi sur la fiscalité municipale _ Mode d'accès _ Clause dérogatoire à la Loi sur l'accès _ Requête pour permission d'en appeler. La Cour du Québec accueille la requête et permet l'appel d'une décision de la Commission ordonnant la communication de copies de plusieurs documents concernant l'évaluation municipale d'immeubles, au motif que l'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale exclut l'article 9 de la Loi sur l'accès, donc le droit d'accès et ses restrictions, mais n'exclut pas l'article 10 qui concerne le mode d'accès. La Cour autorise l'appel sur les questions suivantes: (1) L'article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale, qui exclut l'application de l'article 9 de la Loi sur l'accès, exclut-il également l'article 10 pour ne permettre que la consultation sur place des documents, et non l'obtention de copies? (2) Dans l'affirmative, la décision de la Commission aurait-elle dû être différente? Décision rendue le 29 août 1995, à Montréal.

Dossier 500.02.007796.944 *Assemblée nationale c. Sauvé et C.A.I.*

Art. 34, 53 et 57 de la Loi sur l'accès _ Dépenses des députés _ Organisme public _ Jugement au fond. La Cour du Québec reverse la décision de la Commission qui a conclu que le personnel engagé par un député était considéré à l'emploi d'un organisme public, à savoir l'Assemblée nationale puisque celle-ci est constituée des députés. Selon la Cour, il ne faut pas confondre membre du personnel de l'Assemblée nationale avec le personnel engagé par le député, qui a toute discrétion en cette matière. Le paragraphe 3 de l'article 57 ne s'applique donc pas aux contrats de services conclus entre un député et son personnel et des contractuels puisque le député n'est pas

un organisme public au sens de la loi. Par ailleurs, même si un député a consenti à la communication de documents produits par un service de l'Assemblée pour son compte, écartant ainsi l'application de l'article 34 de la loi, le responsable de l'accès a l'obligation de protéger les renseignements nominatifs qui se trouvent dans ce document (art. 53 et 54 de la loi). Enfin, le responsable n'a pas à s'enquérir auprès des tierces personnes pour obtenir leur consentement à la communication de renseignements nominatifs les concernant. La Cour est d'avis que lorsque la juridiction d'un tribunal d'appel est limitée aux questions de droit et de compétence, et qu'il casse la décision entreprise, il peut et doit statuer à la place de la juridiction précédente si la preuve entendue par celle-ci est régulière, complète et disponible, comme en l'espèce. Elle ne retourne pas le dossier devant la Commission mais casse la décision rendue par elle et rejette la demande de révision du demandeur. Décision rendue à Montréal le 10 juillet 1995.

Dossier 500.02.009120.895
Commission de la protection des droits de la jeunesse c. Regnaud et C.A.I.

Art. 37 de la Loi sur l'accès et 44 Loi sur la protection de la jeunesse _ Renseignements concernant un dénonciateur _ Avis _ Jugement au fond. La Cour du Québec reverse la décision de la Commission qui ordonnait la communication du document en litige. Une première partie du document est refusée, à bon droit, parce qu'elle permettrait, en faisant des recoupements de dates et de lieux, de connaître l'identité d'une personne qui a fait un signalement auprès du directeur de la protection de la jeunesse. Ces renseignements sont confidentiels selon l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Par ailleurs, une autre partie du document est refusée en vertu de l'article 37, avec raison, puisqu'elle contient la réflexion immédiate du rédacteur qui l'a aussitôt conduit à son avis ou à sa recommandation; <elle



comporte des évaluations ou des jugements de valeur portant sur les informations qui peuvent faire l'objet de sa décision formulée de façon à mettre le Comité dans une position de faire un choix». Décision rendue le 12 juillet, à Montréal.

Dossier 500-02-023345-932
Corporation de développement économique de Lasalle c. Lécuyer

Art. 5 de la Loi sur l'accès - Organisme public - Organisme municipal - Juridiction de la CAI - Jugement sur une requête en irrecevabilité rejetée par la Commission. La Cour est d'avis que la seule question en litige est: la Corporation est-elle un organisme relevant autrement de l'autorité municipale au sens de l'article 5 de la loi, donc un organisme public? La Cour se réfère à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *The Vancouver General Hospital c. Isaac Wilfred Stoffman and Attorney General of Canada* (1990) 3 R.C.S. 483, pour dégager le critère suivant: c'est le degré d'autonomie dont jouit un organisme dans l'administration quotidienne qui permet de déterminer si on doit l'intégrer au sein de la municipalité ou de ses organes composantes. En l'espèce, la Cour considère que la Corporation a une entière autonomie dans l'administration des aspects quotidiens ou routiniers de son fonctionnement et ne dépend aucunement de la municipalité pour l'exercer. Par exemple, la preuve révèle que la Corporation a une existence juridique propre, indépendante de la municipalité; c'est elle-même qui administre son budget et décide des projets qu'elle va financer; elle décide de ses politiques, assume le salaire de ses employés, décide des fournisseurs dont elle a besoin, etc. Le conseil municipal a, pour sa part un pouvoir de contrôle absolu ou extraordinaire sur la Corporation. C'est lui qui a créé la Corporation, assure 80% de son budget de fonctionnement, nomme les trois membres du conseil qui siègeront sur le conseil d'administration. Les rapports annuels de la Corporation sont déposés au conseil, à titre d'information seulement. C'est le conseil qui s'assure que la Corporation remplit le rôle qui lui a été fixé lors de sa création. Selon la Cour, ces pouvoirs du conseil municipal ne suffisent pas à relier la Corporation à la municipalité selon les critères de la Cour

suprême; elle ne relève donc pas de celle-ci au sens de l'article 5 de la loi, et n'est pas un organisme public. Décision rendue le 26 juillet 1995, à Montréal.

Dossier 500-02-031089-928
Régie du logement c. Lisi et C.A.I.

Art. 29.1 et 53 de la Loi sur l'accès - Processus d'adjudication - Organisme quasijudiciaire - Jugement au fond. La Cour du Québec doit statuer sur le bien fondé d'une décision de la Commission ordonnant la communication partielle de certains documents de la Régie, élagués de renseignements qu'elle considère nominatifs selon l'interprétation suivante de l'article 53: tant et aussi longtemps qu'une décision n'a pas été rendue ou qu'il n'y a pas eu audience ou convocation à une audience par un tribunal administratif, celui-ci n'est pas dans l'exercice de fonctions d'adjudication. La Cour précise que le but du législateur par les articles 29.1 et 53 était d'assurer la transparence de la justice de ces organismes quasi judiciaires lorsqu'ils sont dans l'exercice de fonctions d'adjudication, comme cela se fait devant les tribunaux judiciaires. Elle rappelle que l'article 29.1 pose deux conditions de son application: (1) que l'organisme public exerce des fonctions quasi judiciaires; (2) qu'il soit dans l'exercice d'une fonction d'adjudication au moment où il obtient les renseignements. De l'avis de la Cour, ce processus d'adjudication commence dès le dépôt ou la réception d'une demande contre une autre partie et non, comme le prétend la Commission, lorsqu'elle convoque les parties à une audience. Décision rendue le 13 juillet, à Montréal.

Décision de la Cour supérieure

Dossier 500-05-004265-953
The Gazette et Marsden c. Cour du Québec et P.G.Q. et Ministère de la Justice et C.A.I.

Art. 1 et 3 de la Loi sur l'accès et 846 C.P.C.

– Erreur manifestement déraisonnable –
Listes des jugements en délibéré –
Indépendance judiciaire – Détention –
Tribunaux judiciaires – Requête en
évocation d’une décision de la Cour du
Québec ayant renversé une décision de la
Commission. La Commission avait
ordonné au ministère de la Justice la
communication de listes des jugements en
délibérés depuis plus de 6 mois, au motif
qu’il détenait ces documents dans
l’exercice de ses fonctions et qu’il s’agissait
de renseignements accessibles au
plumitif. Elle rejetait l’argument du
ministère à l’effet que ces documents,
préparés à l’intention des juges, n’étaient
pas assujettis à la Loi sur l’accès, puisque
l’article 3 al. 3 exclut les tribunaux
judiciaires. La Cour du Québec a renversé
cette décision au motif que la divulgation
de ces listes portait atteinte à
l’indépendance judiciaire et risquait de
compromettre la «sérénité» des juges. La
Cour supérieure rétablit la décision de la
Commission ordonnant la communication
de ces listes, parce que la Cour du Québec
a commis une erreur manifestement
déraisonnable en statuant ainsi; la
divulgation des documents ne compromet
pas l’indépendance judiciaire puisque,
dans un premier temps, le contenu de ces
listes est déjà public et accessible à toute
personne qui peut confectionner ces listes
à partir de l’information publique dans les
palais de justice. Par ailleurs, le travail
d’un journaliste qui consiste à donner de
l’information sur les activités judiciaires
ne peut affecter l’indépendance de
celle-ci; la transparence du système
judiciaire est primordiale depuis très
longtemps dans notre société et elle ne
s’oppose pas à l’indépendance ou à la
sérénité du juge. Décision rendue le 11
août, à Montréal.

10

ENQUÊTES DE LA CAI

AOÛT 1995

Dossier 94.11.90 X. c. Commission de la

santé et de la sécurité du travail

Art. 53 Loi sur l’accès et art. 5 Loi sur la
protection des renseignements
personnels dans le secteur privé -
Communication - Collecte - Entreprise
privée mandatée par un organisme public-
Plainte: Un enquêteur mandaté par la
C.S.S.T. aurait recueilli et divulgué des
renseignements nominatifs concernant le
plaignant, sans son consentement. **La
plainte est non fondée.** Le plaignant
représente un prestataire de la C.S.S.T.
Celle-ci a mandaté la firme Investigation
B.S.L. inc., pour faire enquête concernant
certaines questions au sujet du prestataire
de la C.S.S.T. Dans le cadre de cette
enquête, l’enquêteur désigné par la firme
B.S.L. a appris que le prestataire était
représenté par le plaignant, et il a obtenu,
de façon verbale, certaines informations à
son sujet. Il a également informé l’épouse
et le fils du prestataire que le plaignant
n’était pas avocat. L’enquête démontre
que la C.S.S.T. n’a transmis aucune
information concernant le plaignant à
l’enquêteur. Par ailleurs, la Loi sur le
secteur privé n’a pas été enfreinte puisque
aucun des renseignements recueillis ou
divulgués par l’enquêteur ne se trouvait
sur un support documentaire détenu par la
firme B.S.L. inc.

Dossier 94.16.58 X. c. Ministère de la
Sécurité du revenu

Art. 47 et 53 Loi sur l’accès -
Consentement à la communication -
Plainte: Le ministère aurait refusé de
communiquer au plaignant, un document
concernant Mme Y, prestataire d’aide
sociale, alors que celle-ci avait signé une
autorisation à cet effet. **La plainte est non
fondée.** Le plaignant désirait obtenir une
copie d’une preuve de résidence
concernant Mme Y, qui voulait s’en servir
lors d’une demande de loyer au H.L.M. Elle
avait signé un document autorisant le
plaignant à recevoir communication de ce
document. Le ministère a refusé de
communiquer le document au plaignant

immédiatement. Il a préféré vérifier
auprès de la personne concernée si
l’autorisation était authentique et
pourquoi ce document était requis. Le
ministère désirait également attendre le
retour du directeur du Centre Travail-
Québec, le lundi suivant, ce qui retardait le
plaignant dans ses démarches pour un
logement dans un H.L.M. La Commission
conclut qu’un organisme peut, dans les
délais de l’article 47, procéder à certaines
vérifications pour s’assurer de la validité et
de l’authenticité d’une autorisation à
communiquer des renseignements nomi-
natifs et de l’identité du porteur de cette
autorisation, mais non du motif ou du
bien fondé de la demande d’accès. Une
fois ces vérifications effectuées, un
organisme doit faciliter la communication
des renseignements au tiers ainsi autorisé.
Le ministère n’a pas contrevenu à la loi en
demandant au plaignant d’attendre le
retour du directeur, le lundi suivant.

Dossier 95.02.66 X. c. Centre hospitalier
de Matane

Art. 53 Loi sur l’accès et Loi sur les services
de santé et services sociaux -
Communication - Dossier médical -
Plainte: Un rapport de physiothérapie,
concernant un autre usager, a été placé par
inadvertance dans le dossier du plaignant.
La plainte est fondée. L’hôpital a
contrevenu à la confidentialité des
renseignements nominatifs contenus au
dossier de l’usager en plaçant ce
document, par erreur, dans le dossier du
plaignant.

Dossier 95.05.28 X. c. Ministère de la
Justice

Art. 53 Loi sur l’accès et 5 Loi sur la
protection des renseignements dans le
secteur privé - Communication - Saisie de
salaire - Jugement du tribunal - **Plainte:** Un
percepteur des pensions alimentaires du
ministère de la Justice aurait communiqué
à l’employeur du plaignant une copie
intégrale du jugement le condamnant à



payer une pension alimentaire, afin de procéder à une saisie de salaire. Son employeur a ainsi pu prendre connaissance de renseignements non pertinents à l'objet de son dossier d'employé. La Commission suggère au plaignant de faire une demande de rectification auprès de son employeur afin de lui demander de détruire les renseignements qui ne sont pas nécessaires à l'objet de son dossier, en vertu de la Loi sur le secteur privé. Elle écrit également au ministre afin de lui demander d'examiner cette situation, bien que les décisions des tribunaux revêtent un caractère public.

Dossier 95 08 43 *X. c. Régie des rentes du Québec*

Art. 53 et 94 Loi sur l'accès - Communication - Consentement - Représentant - Plainte: La ministre, de qui relève la Régie aurait communiqué au député du plaignant, des renseignements personnels le concernant, sans son consentement. **La plainte est non fondée.** Le plaignant a demandé à son député d'intervenir auprès de la Régie quant à une décision lui refusant des allocations d'aide aux familles. Il a remis au député des documents pertinents concernant son dossier à la Régie. La ministre, en répondant à la requête du député, a mentionné certains renseignements nominatifs provenant du dossier du plaignant détenu par la Régie. La Commission conclut que cette communication était autorisée par la loi puisqu'en vertu de l'article 94, le député agissait comme représentant du plaignant. (À notre avis, l'article 53 de la loi est davantage pertinent, puisqu'il y avait consentement implicite de la part du plaignant.)

Dossiers 95 09 42 et 95 09 45 *X. c. Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL)*

Art. 53 et 62 Loi sur l'accès -

Communication - Personne ayant qualité pour prendre connaissance de renseignements nominatifs - Plainte: Dans une perspective d'économie, le CHUL a décidé de ne plus distribuer les chèques de paie des employés dans des enveloppes individuelles. **Les plaintes sont fondées.** La Commission écrit au CHUL pour lui faire part de l'article 62 de la loi et lui demander de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour que ces principes soient respectés, dans le contexte de ces plaintes. Elle n'entend pas, toutefois, établir des modalités de gestion au lieu et place de l'organisme.

Dossier 95 10 29 *X. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*

Art. 65 et 76 Loi sur l'accès - Utilisation d'un fichier à des fins commerciales - Plainte: La Régie aurait joint à une correspondance destinée au plaignant, un dépliant de prospection commerciale au profit de la revue Protégez-vous. La Commission écrit à l'Office de protection du consommateur pour lui faire part de cette plainte et du fait que le formulaire d'abonnement à la revue ne respecte pas l'article 65 de la loi. Par ailleurs, la Commission fait part de la plainte à la Régie, mais n'entend pas intervenir puisque les principes fondamentaux de la loi quant à la confidentialité des renseignements ne sont pas mis en cause.

* Enquêtes de juin:

Les **dossiers 95 06 87 et 95 07 19** réglés en juin, n'étaient pas disponibles à la Commission lors de notre dernier envoi. Après consultation de ces dossiers, veuillez noter que la Commission n'a pas fait enquête dans ces dossiers.

* Enquêtes de juillet:

Vous trouverez les enquêtes du mois de juillet qui n'étaient pas disponibles lors de notre dernier envoi, à la page suivante.

VEUILLEZ LES AJOUTER À CELLES DE JUILLET 1995 (P.2).

ENQUÊTES DE LA CAI (suite)

JUILLET 1995

Dossier 95 01 65 *X. c. Société de l'assurance automobile du Québec*

Art. 53, 54 et 171(3) Loi sur l'accès - Communication - Subpoena duces tecum - Renseignements nominatifs - Plainte: Des renseignements nominatifs auraient été communiqués au procureur de l'ex-conjointe du plaignant, par la SAAQ, suite à la réception d'un subpoena duces tecum. **La plainte est fondée.** La SAAQ a communiqué des renseignements concernant la vente de véhicules automobiles effectuée dans le cadre du commerce du plaignant. La SAAQ n'a donc communiqué aucun renseignement nominatif concernant le plaignant puisque ces renseignements concernaient plutôt son entreprise (art. 54). Toutefois, la liste des transactions transmise indique le nom des acheteurs ou des vendeurs des véhicules, la description de ceux-ci et la date de la transaction. Lorsque ces transactions impliquent des personnes physiques, il s'agit de renseignements nominatifs par rapport à celles-ci. Ils ne pouvaient donc être communiqués à l'avocat de l'ex-conjointe sans leur consentement (art. 53). Quant à l'article 171(3), il ne permet pas cette communication puisque l'avocat n'a que le pouvoir d'émettre un subpoena; seul le juge a le pouvoir de contraindre à la communication des documents. Le fait d'émettre ou de recevoir un subpoena d'un avocat ne soustrait pas le détenteur du document, ni l'avocat de respecter la loi. Un subpoena est un ordre demandant à une personne de se présenter devant un tribunal afin de témoigner et d'y déposer, s'il y a lieu, certains documents en sa possession. Toute partie intéressée pourra alors s'objecter au dépôt de ces documents, et le juge tranchera. En envoyant les